

Entre

LIP Villefranche
445 av. Théodore Braun - 69400 Villefranche-sur-Saône
Représentée par : M. Quentin Joubert
Fonction : Responsable d'agence

Et

RTS FORMATION
41 rue du moulin d'amont 69150 DECINES
Représenté par : M. Richard Sirounian
Fonction : Dirigeant

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° **82 69 12570 69** auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 491 822 664

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : Préparation à l'habilitation électrique B0H0 pour les travaux d'ordre non-électrique (NF C 18-510)

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : « 6° les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances »

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.
Le respect des pré-requis et de contre-indication médicale du stagiaire relève de la responsabilité de l'employeur (*Pour toute personne présentant une situation d'handicap nous consulter*)

L'effectif formé s'élèvera à **1** personne.

Date de la session : le **25/05/26**

Nombre d'heures par stagiaire : 6h Horaires de formation : 8h à 12h et 12h30 à 14h30

Lieu de la formation : **41 rue du moulin d'amont 69150 Décines**

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera:

M. DUBOST Jimmy

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :
200 euros HT + T.V.A. 20 % = 240 euros TTC

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

- Voir le programme de formation en annexe

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

- Contrôle des connaissances QCM

VI – SANCTION DE LA FORMATION :

- Avis après formation/certificat de réalisation

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

- Voir attestation de présence (ci-jointe)

VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 45 Euros à titre de dédit. **Cette somme de 45 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.**

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 45 Euros à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes : **100 euros** au titre de dédommagement.

Cette somme de 100 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglé à l'amiable, le Tribunal d'Instance de Villeurbanne sera seul compétant pour régler le litige

Fait à Décines
Le 20/05/26

L'entreprise bénéficiaire
Cachet,

Nom et qualité du signataire
Q. Joubert
Responsable d'agence

Signature :

L'organisme de formation
Cache

RTS FORMATION

41 rue du Moulin d'Amont

69150 DECINES

Tél : 04 72 02 17 16

N° existence 82 69 12570 69

SIRET 49182266400018 NAF 855

Nom et qualité du signataire
R. Sirounian
Dirigeant

Signature :